

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT SUR LE CHEF-LIEU/VILLARENCEL ET LES VILLAGES**

**Monsieur le Maire de la commune Les Belleville,**

Vu les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610.5,

Vu le décret n° 80.226 du 29 février 1980,

Vu le décret n° 72.822 du 6 septembre 1972, portant application des articles L 25 à L 27 du Code de la Route, modifiant la loi n° 70 1301 du 31 décembre 1970, relative à la mise en fourrière des véhicules terrestres,

Vu les arrêtés interministériels des 19 août 1996 modifiés par l'arrêté du 28 décembre 1998 visant les poids lourds, fixant le tarif des frais d'enlèvement et de garde en fourrière des véhicules,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement des véhicules sur **le Chef-lieu/Villarencel et dans certains villages de la Commune,**

Considérant les risques eu égard la sécurité publique, occasionnés par le stationnement désordonné des véhicules à l'intérieur du **Chef-lieu/Villarencel et dans certains villages de la Commune,**

Considérant la nécessité de préserver une possibilité de circulation permanente à l'intérieur du **Chef-lieu/Villarencel et dans certains villages de la Commune,** même en période de chute de neige importante, pour l'accès des véhicules de sécurité, de défense contre l'incendie, etc.

Considérant que l'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps strictement nécessaire pour permettre la montée ou la descente des voyageurs, le chargement ou le déchargement des marchandises, le conducteur restant aux commandes du véhicule ou à proximité de celui-ci, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Que le stationnement d'un véhicule désigne l'état d'immobilisation de ce véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

# ARRÊTÉ

## DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1.** : La circulation des véhicules de livraison d'un poids supérieur à 3,5 tonnes est interdite le samedi au chef-lieu et aux Grangeraies, à partir de 9 h 30, du 1er décembre au 1 mai de l'année suivante.

**Article 2.** : Il est interdit de skier ou de faire de la luge sur les voies ouvertes à la circulation des véhicules motorisés.

**Article 3.** : Le stationnement est interdit et gênant sur les voies de circulation.

**Article 4.** : Des panneaux mobiles d'interdiction de stationner seront mis en place épisodiquement, afin de permettre les travaux de déneigement ou de nettoyage.

**Article 5.** : Dans tous les cas, le stationnement est gênant devant les entrées des immeubles, les issues de secours, les poteaux d'incendie, les locaux à ordures ménagères, les points carton, les colonnes de tri sélectif, les conteneurs semi-enterrés et les transformateurs E.D.F., les abribus.

**Article 6.** : En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, tout véhicule pourra :

- soit être déplacé au cas où celui-ci gênerait le déneigement, ou le libre accès aux services publics et de sécurité,

- soit mis en fourrière à la demande et sous la surveillance des services de police, conformément au Code de la Route – article 417.10 : stationnement gênant.

**Article 7.** : Les tarifs des frais d'enlèvement et de garde en fourrière de véhicules dus par les contrevenants sont ceux fixés par arrêté ministériel.

**Article 8.** : Les véhicules mobiles habitables et habités, appelés camping-car, motor-home ou fourgons habitables désirant séjourner dans la station, devront obligatoirement stationner :

. sur le parking payant réservés à ce type de véhicules sur l'aire de camping-car au lieu-dit « La Gouille » équipée de bornes sanitaires,

. pour les travailleurs saisonniers bénéficiant d'un contrat de travail, à la zone artisanale des Menuires à l'emplacement qui leur est réservé pour un stationnement à la saison.

**Article 9.** : Les véhicules mobiles habitables et non habités appelés camping-car, motor-home ou fourgons habitables désirant séjourner dans la station, devront obligatoirement stationner :

. sur les parkings permettant leur stationnement : aux Menuires – route de Brelin à proximité du laboratoire de panification.



BE MY GUEST-MARTIN



friendlyMenuires



Val Thorens

## DISPOSITIONS PARTICULIERES

**Article 10.** : Hors agglomération et sauf réglementation particulière, des panneaux « Cédez le passage » prescrivant le caractère prioritaire de la route à emprunter, ainsi que la signalisation et la pré signalisation nécessaires, seront placés pour protéger les intersections des voies communales avec les RD 117, RD 117<sup>E</sup>, RD 90 a et b et RD 96.

Un panneau "Cédez le passage" prescrivant le caractère prioritaire de la route à emprunter ainsi que la signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront placées pour protéger l'intersection :

### **Au chef-lieu :**

- de la route du Châtelard  
. à la rue Saint François prioritaire.
  
- de la rue de la Duché à ses deux intersections  
. à la route de la Combe prioritaire.
  
- de la rue des Raverettes  
. à la route du Châtelard prioritaire
  
- la rue des Choumettes  
. à la route de la Combe prioritaire.
  
- la voie communale n° 2 dite route du Crêt  
. à la RD 117 E prioritaire.
  
- la rue du Cochet  
. à la rue Saint Martin prioritaire,
  
- le parking du Cochet,  
. à la rue Saint Martin prioritaire,
  
- la rue des Grangeraias,  
. à la rue de Saint Martin prioritaire,
  
- la rue des Ravines,  
. à la rue Saint Martin prioritaire,
  
- de la rue du Cudrey  
. à la rue Saint Martin prioritaire.



BE MY GUEST-MARTIN



friendlyMenuires



Val Thorens

### **Saint Marcel**

- de la rue de la Praz
- . à la route du Crey prioritaire.

### **A Villarabout**

- La rue de la Reynette entrée haute et entrée basse
- . à la route de la Charette prioritaire

### **A Saint Jean de Belleville**

- sortie du lotissement de Fontaine Genette
- . à la route du Cheval Noir prioritaire

### **Villarly**

- route de la Scierie
- . à la route des Chardons Bleus, prioritaire

**Article 11.** : A hauteur des ralentisseurs énumérés ci-après, la vitesse sera limitée à 30 km/h :

- Le Lavassay :
  - . 1 vers chez Daniel YVOZ
  - . 1 vers chez Pierre VILLIOD
- Le Bettex :
  - . 1 à l'entrée du village
  - . 1 vers chez Camille BAL
  - . 1 vers chez Frédéric JACOB
  - . 1 vers chez Emmanuel MUGNIER
  - . 1 vers chez Vincent DE OLIVERA
- Praranger :
  - . 1 vers les garages à l'entrée du village
  - . 1 sur la route du Bettex vers la fruitière
- Les Granges :
  - . 1 à l'entrée Sud du village
- Saint Marcel :
  - . 1 vers l'abri bus vers le restaurant « La Bouitte »
  - . 1 dans l'ancien lotissement
  - . 1 vers l'aire de jeux
  - . 1 vers chez Jérôme JAY
- Villarabout :
  - . 1 à l'entrée du village vers chez Thierry LAISSUS
  - . 1 à la sortie du village sur la route de la Charette
- Le Roux :
  - . 1 vers la chapelle (ralentisseur inversé)
- Saint Martin de Belleville :
  - . 1 route du Châtelard vers chez Jacques BESSON
  - . 1 rue de la Duche vers chez Gabriel JAY
  - . 1 rue de la Duche vers chez JAY Gaston « Les Poupées »
  - . 1 rue Saint Martin face à l'escalier public d'accès à la résidence « Les Arcosses »



BE MY GUEST-MARTIN



friendlyMenuires



Val Thorens

St Jean de Belleville : . 1 entrée Sud  
. 1 sortie haut du Chef-lieu en direction du Villard  
. 1 entrée Nord  
. 1 route du Cheval Noir

Villarly : . 1 devant le restaurant O’P’Tit Barillon

La signalisation et la présignalisation nécessaires seront mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 12.** : Des emplacements réservés aux personnes handicapées titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées sont matérialisés :

- à proximité de la Mairie, devant le magasin « Au coin des producteurs », devant la salle des fêtes du chef-lieu, la salle des sports au chef-lieu et la garderie des Mini Pouss, devant le Crédit Agricole

- devant la salle des fêtes de Saint Laurent de la Côte

- devant les W.C. publics de Notre Dame de la Vie

- sur la place Marcel et Grégoire à hauteur de l’aire de jeux à Saint Marcel

- sur le parking public des Frênes

- Au Novallay, sur le parking public

- Au Villard de Saint Jean, sur le parking bas à l’entrée du village

- A Villarlurin, sur la place du village en face de la Mairie

### **CHEF-LIEU/VILLARENCEL**

**Article 13.** : Sur la place de la mairie, sur les emplacements couverts situés sous le parking aérien de la place du chef-lieu, route de la Combe sur le côté droit en montant sur les 4 places situées après les consignes à skis, devant l’entrée principale de la Maison du Tourisme et sur le côté gauche en montant de la rue « Saint Martin » du début du parking situé devant la pharmacie et sur une longueur de 43 m en direction de la poste, le stationnement est réglementé par une zone bleue dont la durée est fixée à 1 h 30 mn – 7 jours/7.

**Article 14.** : Tous les jours de la saison d’hiver, il est interdit de laisser stationner un véhicule au-delà de la durée indiquée sur le dispositif de contrôle, dans la zone délimitée dans l’article 13.

Cet emplacement sera en permanence signalé par l’apposition de panneaux réglementaires.

Sur la zone indiquée ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement, hors du véhicule, par un agent de la force publique.

Est assimilé à un dépassement de la durée de stationnement autorisé, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Est considéré comme un stationnement irrégulier en zone bleue ou un dépassement de la durée maximum autorisée, le fait de déplacer un véhicule, d'un emplacement à un autre, d'une distance inférieure à 10 m. Ceci apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

De plus, tout stationnement des véhicules de transport dont la charge utile est supérieure à 3.5 tonnes, est interdit sur l'emplacement soumis à la présente limitation de durée de stationnement, sauf pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement des marchandises.

Tout stationnement supérieur à 12 heures consécutives devient un stationnement abusif.

**Article 15.** : Deux emplacements situés sous les arcades de la Cour de la Cure sont équipés de bornes de recharge électrique, ces emplacements sont réservés uniquement aux véhicules en charge.

**Article 16.** : Le stationnement est interdit sur la rue Saint Martin, côté droit en montant, sur une longueur de 100 mètres, à partir de l'embranchement amont de la voie communale n° 17.

**Article 17.** : Des arrêts minutes limités à 15 minutes, sont situés :

- 2 sur les places de stationnement de part et d'autre du passage piétons devant la salle des fêtes.
- 1 devant la pharmacie.
- 1 sur la place de stationnement située devant l'immeuble le Koutère au Chef-Lieu.
- 2 devant les consignes à skis du centre du village

**Article 18.** : L'accès aux ruelles du "quartier Eglise/Hôtel LACHENAL" sera interdit à tous les véhicules sauf riverains, véhicules de livraison, de sécurité et des véhicules de service.

**Article 19.** : La rue de Château-Feuillet est interdite à tous les véhicules sauf riverains, véhicules de livraison, de sécurité et des véhicules de services,

**Article 20.** : La circulation dans les rues de la Croix de Fer et de la Villette est interdite à tous les véhicules sauf riverains, véhicules de livraison, de sécurité et des véhicules de service.



BE MY GUEST-MARTIN



friendlyMenuires



Val Thorens

**Article 21.** : Durant la saison d'hiver, la circulation est interdite à tous véhicules, sauf aux engins de déneigement, dans le sens descendant de la rue du Pavé.

**Article 22.** : Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 t est interdit sur les parkings de Chateau-feuillet.

**Article 23.** : Le stationnement est interdit de part et d'autre de la route Saint François à partir du carrefour avec la route du Châtelard, jusqu'au bâtiment "LES CORONILLES".

**Article 24.** : Le stationnement de tous véhicules est interdit de part et d'autre de la route de la Combe, sauf sur les emplacements prévus à cet effet.

**Article 25.** : Le stationnement est gênant du parking du Biollay en direction du bar restaurant "L'Eterlou" côté droit en descendant sur une longueur de 50 m.  
Au droit de ce commerce, l'arrêt est toléré.

**Article 26.** : Le stationnement est gênant sur la rue Saint François côté droit en montant de la boucherie jusqu'à l'entrée de la supérette « Huit à Huit ».

**Article 27.** : Le stationnement est interdit le long du bâtiment dit de la salle « Martin François ».

**Article 28.** : Le stationnement est gênant sur la plateforme de retournement située devant la résidence « Les Chalets du Gypse » et « Chalet Adèle ».

**Article 29.** : Le stationnement est gênant le long de la terrasse du restaurant « le Lachenal »

## **QUARTIER DES GRANGERAIES**

**Article 30.** : L'accès aux rues Notre Dame et du Cochet est interdit à tout véhicule sauf véhicules des riverains, de livraison, de sécurité et de services.

Le stationnement sur ces voies est gênant à l'exception des places matérialisées.

**Article 31.** : L'arrêt est interdit et le stationnement gênant sur l'aire de retournement située en bout de la rue des Grangeraies.

**Article 32.** : Le stationnement est gênant à l'entrée de la rue des Grangeraies sur une longueur de 25 m de part et d'autre de cette entrée.

**Article 33.** : La circulation de tous véhicules motorisés, à l'exception des véhicules du service public, est interdite sur la grenouillère des Grangeraies.



BE MY GUEST-MARTIN



friendlyMenuires



Val Thorens

**Article 34.** : Le stationnement est interdit sur la place de stationnement située devant la sortie de secours de la garderie « Mini Pouss » à l'angle Nord du bâtiment.

**Article 35.** : Des arrêts minutes limités à 20 minutes, afin de permettre le chargement ou le déchargement des véhicules sont situés :

- sur les trois places de stationnement situées à l'angle Sud de la garderie « Les Mini Pouss » dans le sens montant ;
- sur les cinq places de stationnement situées le long de la RD 117<sup>E</sup> face à l'embranchement de la rue du Cochet ;
- sur les places de stationnement situées en face des locaux des restaurateurs d'altitude au lieu-dit « le Biolley Nord »

### **VOIE COMMUNALE N° 2 DITE DU CRET**

#### **de la sortie Nord du village de Saint Marcel à l'intersection avec la RD 117 E**

**Article 36.** : Sur cette voie :

- la circulation se fera en sens unique dans le sens descendant sauf pour les engins de déneigement qui pourront l'emprunter dans les deux sens.

- la circulation sera totalement interdite à tous véhicules de transport en commun et aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, sauf engins de déneigement.

- la vitesse sera limitée à 50 km/h.

### **LES GRANGES**

**Article 37.** : Le stationnement de tous véhicules est gênant, côté gauche, à partir du croisement du lotissement jusqu'à l'entrée du parking du centre du village.

**Article 38.** : Le stationnement de tous véhicules est gênant sur le côté gauche de la rue Sainte Agathe en direction du centre du village, en face des garages.

**Article 39.** : Le stationnement est interdit de part et d'autre de la rue des Choumes, sauf sur les emplacements prévus à cet effet.

**Article 40.** : Un panneau interdit de tourner à gauche est implanté à l'entrée Nord du village pour tous les véhicules provenant de ce village, à l'intersection du RD 117.

### **PRARANGER**

**Article 41.** : Un panneau interdit de tourner à gauche est implanté sur la rue du Fosseut (vers le transformateur) pour tous les véhicules provenant de ce lieu-dit, à l'intersection de la RD117.



BE MY GUEST-MARTIN



friendlyMenuires



Val Thorens

**Article 42.** : Sur la rue du Doron, le stationnement est réglementé comme suit :

- de la parcelle cadastrée 159 section O, côté gauche en direction du Bettex sur une longueur de 150 m environ, le stationnement se fait en long
- de la parcelle cadastrée 159 section O, côté droit en direction du Bettex sur une longueur de 160 m environ, le stationnement se fait en bataille
- de la parcelle cadastrée 1745 section O, côté gauche en direction du Bettex sur une longueur de 100 m, le stationnement est gênant,
- de la parcelle cadastrée 1745 section O, côté droit en direction du Bettex sur une longueur de 90 m environ, le stationnement est en long.

**Article 43.** : Sur la rue du Centre, le stationnement des véhicules est gênant de part et d'autre de cette voie, depuis la chapelle sur une longueur de 40 m.

**Article 44.** : Sur les rue du Doron, du Centre et des Combettes, la vitesse est limitée à 50 km/h.

**Article 45.** : Le stationnement est gênant sur la rue du Doron à gauche en direction du Bettex au niveau de l'embranchement avec la rue du Centre sur une longueur de 20 m.

#### **SAINT MARCEL**

**Article 46.** : Un panneau « sens interdit sauf riverains » est placé à l'extrémité Nord de la rue de la Loy à l'intersection avec la RD 117.

**Article 47.** : Un panneau « Voie sans issue » est placé sur la route de Nangelard au croisement de la rue du Clou.

**Article 48.** : Le stationnement est gênant à l'extrémité Ouest de la rue de la Fromagerie sur une longueur de 10 m de part et d'autre de la voie, sauf les emplacements prévus à cet effet.

**Article 49.** : Le stationnement est gênant en bout de raquette de retournement des rues de la Biellaz et des Grangettes du 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril de chaque année.

**Article 50.** : Du 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril de chaque année, le stationnement est interdit de l'abri bus réservé au ramassage scolaire côté gauche en direction des Menuires, sur une longueur de 30 m.

#### **VILLARABOUT**

**Article 51.** : Le stationnement est gênant de part et d'autre de rue Saint Agnès de la chapelle en direction de Bérenger, sur une longueur de 25 m.



BE MY GUEST-MARTIN



friendlyMenuires



Val Thorens

**Article 52.** : Le stationnement est gênant de part et d'autre de la rue de la Charette, à partir de l'embranchement du chemin rural de Villarabout aux Foyères en direction de Bérenger sur une longueur de 45 m.

#### **BERENGER**

**Article 53.** : Le stationnement est interdit de part et d'autre de la voie située à l'aval de la parcelle 1033 en direction du village, sur une longueur de 20 m.

**Article 54.** : Le stationnement est gênant le long de la façade SUD du bâtiment cadastré 1410 et des façades Sud et Ouest du bâtiment cadastré 1411.

#### **LE CHATELARD**

**Article 55.** : Un panneau « sens interdit sauf riverains » est placé sur la voie communale n° 40 à chaque extrémité du hameau pour toute sa traversée.

#### **LE BETTAIX**

**Article 56.** : Un panneau « sens interdit sauf riverains » est placé sur la voie communale 30 à chaque extrémité du hameau pour toute sa traversée.

#### **VILLARENGER**

**Article 57.** : Le stationnement est gênant sur la place du village le long du jardin de M. BORREL Christian sur une longueur de 30 m.

#### **LE LAVASSAY**

**Article 58.** : Le stationnement est gênant sur la raquette de retournement située à l'entrée Nord du village.

**Article 59.** : Un panneau « voie sans issue » sera posé à l'entrée de la voie communale n° 35.

**Article 60.** : Le stationnement sur la VC 36 côté gauche en montant du village du Lavassay à la station des Menuires est interdit sur 80 m environ, de la sortie du lacet jusqu'à l'abri bus.

#### **VILLARLURIN**

**Article 61.** : Un panneau « sens interdit, sauf poids lourds » est placé dans la voie longeant les bâtiments cadastrés n°278 et 279, dans le sens de la montée.

**Article 62.** : Le stationnement des véhicules d'un poids supérieur à 3.5 T est interdit sur les espaces publics de l'agglomération.



BE MY GUEST-MARTIN



friendlyMenuires



Val Thorens

**Article 63.** : Un emplacement situé sur le parking de la place du village est équipé d'une borne de recharge électrique, cet emplacement sera réservé uniquement aux véhicules en charge.

#### **SAINT JEAN DE BELLEVILLE**

**Article 64.** : La circulation de tous les véhicules dans la rue « Chemin de l'Ecole » est interdite, sauf pour les riverains, les services communaux et les secours qui pourront emprunter cette voie en sens unique descendant.

**Article 65.** : Le stationnement des véhicules est interdit :

##### Saint Jean de Belleville

- Du croisement de la route du Moulin jusqu'au premier stationnement situé route des Belleville (direction sortie Nord),
- Du croisement de la rue Chemin de la Forge jusqu'au monument aux morts situé sous la route des Belleville,
- Devant la salle polyvalente, le stationnement est autorisé devant la façade uniquement. Hors issues de secours.

##### Villarly

- Du départ de la route communale du Villaret jusqu'à la place Sainte Agathe.

Dans tous les villages de Saint Jean de Belleville, sur les places publiques, pour le stationnement des engins et matériel agricole.

**Article 66.** Le stationnement est interdit en période hivernale durant la période du 15 novembre au 15 avril, pour faciliter les interventions des services publics et notamment les opérations de déneigement, en cas de neige, gel ou chaussées glissantes :

##### Saint Jean de Belleville

- Du croisement de la route du Cheval Noir et du chemin de Bergers jusqu'à la sortie haute du village (sauf les deux zones de stationnement : amont maison forestière et passage piéton Contamine),
- Route de la Cure sur la Zone de retournement et le long de la voie d'accès à l'exception du parking,
- Sur la place Saint Jean Baptiste, sont autorisées uniquement les places de stationnement tracées,
- Dans le chemin du Pré de foire

##### Villarly

- Route de Crève-Tête jusqu'à la sortie haute de Villarly (sens montant et descendant),
- Du croisement de la Route des Chardons Bleus et du chemin de l'Herbette jusqu'à la place Sainte Agathe,
- Chapelle de Villarly : arrière chapelle côté nord



BE MY GUEST-MARTIN



friendlyMenuires



Val Thorens

#### La Flachère

- Stationnement recommandé à l'entrée du village, viabilité incertaine au-delà de la fontaine en période hivernale

#### La Combe

- Route de la Chapelle et Place Sainte Antoine, hors place tracées

#### Le Villard

- Sur la voie communale n°1 du Villard (sortie parking du haut) à Deux Nants / la Sauce et retour de Deux Nants au Villard

**Article 67.** Pour permettre le maintien de la sécurité des usagers en cas de danger d'avalanches, la circulation sera interdite aux piétons et aux voitures, jusqu'à cessation du risque. Cette interdiction sera matérialisée par un feu rouge allumé et une barrière abaissée, selon le lieu d'intervention.

Ceux-ci sont installés sur la voirie communale dans les hameaux suivants :

- VC 1 : de la sortie haute du Chef-Lieu jusqu'au Villard (barrière et feu),
- VC 1 : de la sortie du Villard jusqu'à Saint Jean de Belleville (barrière et feu),
- VC 4 : de la sortie haute de Villarly jusqu'au Novallay, les Granges, le Villaret, Beauvillard (barrière et feu),
- VC 3 : de la sortie du Novallay, les Granges jusqu'à Villarly (barrière et feu),
- VC 4 : de la sortie du Villaret jusqu'à Beauvillard (feu rouge),  
de la sortie du Villaret (église) jusqu'à Villarly (barrière et feu),  
de la sortie de Beauvillard jusqu'à Villarly (feu rouge),
- VC 4 : de la sortie du Villaret (bas) jusqu'à Villarly (barrière et feu)

Des panneaux routiers de classe 2, de dimension 1 m x 0.60 m seront installés sous chaque feu, avec le message suivant « DANGER D'AVALANCHES, passage interdit si feu allumé ». Ce texte sera également libellé en langue anglaise.

**Article 68.** Pendant la période hivernale la circulation est interdite sur les accès suivants :

- VC 1 : du Villard à Deux Nants / la Sauce et retour de Deux Nants au Villard (piétons, skis et tous véhicules),
- Piste forestière de Longue-Frasse : de la Flachère à Deux Nants et retour de Deux Nants à la Flachère (tous véhicules).

**Article 69.** : La commune assure le déneigement des voies publiques suivantes :

VC 1 : sortie haute de Saint Jean de Belleville en direction du Villard, jusqu'à la sortie du parking du haut. Au-delà l'accès est interdit,

VC 3 : de la RD 117 jusqu'au panneau d'entrée du village de la Combe,

VC 4 : de la sortie haute de Villarly jusqu'au cimetière du Villaret,

VC 5 : du croisement de la VC 4 jusqu'à la plateforme EDF du Novallay,

VC 6 : de la RD 117 jusqu'au parking Sainte Brigitte) la Flachère



BE MY GUEST-MARTIN



friendlyMenuires



Val Thorens

#### Saint Jean de Belleville

- Route des Belleville,
- Route de la Mairie,
- Route du Moulin,
- Route du Cheval Noir,
- Chemin du Pré de Foire,
- Place Saint Jean Baptiste,
- Place Borrel,
- Route de la Cure (sur 100 m),
- Impasse du Syndic (sur 20 m),
- Route de l'incendie de 1928,
- Route Fontaine Genette,
- Chemin des école (sous réserves).

#### Villarly

- Route des Chardons Bleus,
- Route de Crève Tête jusqu'à la sortie haute de Villarly,
- Route de la Scierie,
- Chemin des Montets,
- Chemin des Alpagnes (sur 30 m),
- Route du Prélet,
- Chemin de l'Herbette (sur 50 m)
- Place Sainte Agathe
- Chemin du Four (sous réserves)
- Place Sainte Catherine (sous réserves)

#### Le Villard

- Aucun déneigement à l'intérieur du hameau

#### Le Novallay

- Route du Gollet,
- Chemin Saint François (sur 150 m),

#### Les Granges

- Chemin des Granges

#### La Flachère

- Chemin de l'Arpettaz (sur 200 m),
- Route des Perrettes,
- Place Sainte Brigitte

#### La Combe

- Route de la Chapelle (sur 50 m),
- Route sous Ville (jusqu'au bassin),
- Place Saint Antoine (moins une place de stationnement)



BE MY GUEST-MARTIN



friendlyMenuires



Val Thorens

Le Villaret

- Chemin de la Coche (sur 150 m),
- Chemin de Beauvillard (sur 100 m)
- Chemin des Plans (sous réserves)

Beauvillard

- Aucun déneigement n'est effectué à partir de la VC 4

### **REGLES GENERALES**

**Article 70.** : La mise en place de la signalisation nécessaire à la réglementation du présent arrêté sera conforme aux textes en vigueur.

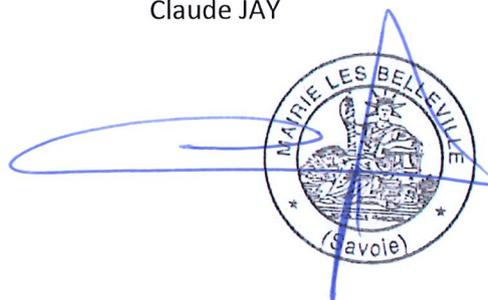
**Article 71.** : Le présent arrêté abroge celui en date du 7 novembre 2018.

**Article 72.** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie, à Monsieur Le Directeur Départemental de l'Équipement, à Monsieur Le Directeur des Opérations Techniques de la Commune, et à Messieurs Les Agents de la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

**Article 73.** Le présent arrêté est exécutoire du fait de sa publication ou de sa notification et il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois auprès de l'autorité émettrice ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans ce même délai. Si un recours gracieux est engagé dans le délai susvisé, le délai de recours contentieux commence à courir à compter de la date de réponse au recours gracieux.

À Saint-Martin-de-Belleville,  
Le 19 novembre 2019

Par délégation du Maire,  
Le Maire Adjoint,  
Claude JAY



BE MY GUEST-MARTIN



friendlyMenuires



Val Thorens